

Arrêté n° 865 CM du 28 juin 2011 fixant les prix hors taxe et les conditions d'achat de l'énergie électrique issue de générateurs d'énergies nouvelles et renouvelables (EnR) installées à compter du 1er juillet 2011

(NOR : EMI1101319AC)

Paru in extenso au journal officiel n°38 NS du 01/07/2011 à la page 1437 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 18/08/2023

Le Président de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines,
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
 Vu l'arrêté n° 901 CM du 25 juin 2009 modifié fixant les prix d'achat hors taxe de l'énergie électrique issue de générateurs d'énergies nouvelles et renouvelables (EnR) ;
 Vu l'arrêté n° 2447 CM du 27 décembre 2010 portant modification de l'arrêté n° 901 CM du 25 juin 2009 fixant les prix d'achat hors taxe de l'énergie électrique issue de générateurs d'énergies nouvelles et renouvelables (EnR) ;
 Vu la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 modifiée relative à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti et à son cahier des charges ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 juin 2011,

Arrête :

Article 1er

Le prix d'achat de l'électricité produite par toutes unités de production d'électricité utilisant des énergies renouvelables hors énergie photovoltaïque, dont les travaux d'installation se sont achevés après le 30 juin 2011, est fixé comme suit :

Energie primaire renouvelable utilisée pour la production d'électricité	Prix d'achat du kilowattheure - kWh - injecté sur le réseau public d'électricité (en F CPF)
Energie hydraulique	12,06
Energie éolienne	14,5

Art. 2

Les prix prévus par l'article 1er sont fixés, à compter de la date de la signature du contrat d'achat entre le producteur initial et l'acheteur pour une durée déterminée comme suit :

Type d'énergie renouvelable utilisée pour la production d'électricité	Durée de garantie des prix (en année)
Energie hydraulique	35
Energie éolienne	20

Art. 3 Rédaction issue de Arrêté n° 1353 CM du 10 août 2023

Les prix d'achat de l'électricité produite par les unités de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque, dont les travaux d'installation hors raccordement au réseau se sont achevés après le 30 juin 2011, varient selon la situation géographique et la puissance des installations de production et sont ainsi déterminés :

Localisation de l'unité de production	Puissance de l'installation	Prix d'achat du kilowattheure injecté sur le réseau public d'électricité (en F CPF)
Tahiti	P < 500 kWc	15,98
Illes autres que Tahiti	P < 500 kWc	23,64

S'agissant d'une installation de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 500 kilowatts, le prix d'achat du kilowattheure injecté sur le réseau public d'électricité est déterminé par un arrêté du conseil des ministres spécifique à chaque projet.

Les prix d'achat prévus au présent article ne sont pas applicables aux installations de production d'électricité exploitées à la suite d'une procédure d'appel à projets prévue par la section 3 du chapitre 2 du titre 3 du code de l'énergie de la

Polynésie française.

Art. 4

La durée d'achat de l'énergie injectée sur le réseau public d'électricité produite par les unités de production visées à l'article 3 ne pourra excéder 25 ans à compter de la date de la signature du contrat d'achat entre le producteur initial et l'acheteur.

Art. 4-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 327 CM du 24 mars 2017*

Les prix d'achat hors taxe de l'hydroélectricité issue de l'exploitation de la concession de forces hydrauliques de la vallée de Aakapa ainsi que la durée de garantie du prix d'achat ne relèvent pas du présent arrêté.

Art. 5

Le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 2011.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'environnement,
de l'énergie et des mines,
Jacky BRYANT.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 865 CM du 28 juin 2011](#), JOPF n° 38 NS du 01/07/2011 à la page 1437
- [Arrêté n° 327 CM du 24 mars 2017](#), JOPF n° 26 N du 31/03/2017 à la page 3862
- [Arrêté n° 1210 CM du 1er juillet 2021](#), JOPF n° 54 N du 06/07/2021 à la page 14336
Les dispositions de l'article 1er ne sont pas applicables aux contrats d'achat signés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- [Arrêté n° 1353 CM du 10 août 2023](#), JOPF n° 66 N du 18/08/2023 à la page 18589
Les dispositions de l'article 1er ne sont pas applicables aux contrats d'achat signés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ni aux installations de production d'électricité bénéficiant déjà d'une autorisation d'exploiter en vigueur.